



# LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

**L'engagement d'une procédure disciplinaire sanctionne le non-respect de l'une ou de plusieurs des obligations énumérées par le statut général des fonctionnaires.**

**En fonction du degré de gravité de la faute commise et de la nature de la sanction envisagée, il y a saisine du Conseil de Discipline qui formule, un avis motivé.**

**La sanction prise par l'autorité territoriale est susceptible d'un double recours, d'une part devant le Tribunal Administratif et d'autre part auprès du Conseil de discipline de recours.**

L'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que "toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire...". En conséquence, le non-respect de l'une des obligations énumérées par cette loi est susceptible d'entraîner l'application d'une sanction disciplinaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il en est de même de tout manquement commis en dehors du service et portant atteinte à la considération de l'administration.

Ainsi, l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 définit neuf sanctions disciplinaires, classées en quatre groupes, applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Celles du premier groupe ne nécessitent pas la saisine préalable du Conseil de discipline, il s'agit d'une procédure simplifiée. En revanche, les sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes impliquent la consultation obligatoire de cette instance paritaire qui est une émanation de la CAP placée auprès du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées.

## I - LA PROCEDURE SANS SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

### a) Les sanctions concernées :

Ce sont les sanctions du 1er groupe, c'est-à-dire l'avertissement (qui ne figure pas au dossier individuel de l'agent), le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours assortie ou non d'un sursis.

Ces mesures sont le plus souvent dissuasives et destinées à sanctionner les premiers "incidents" sans réelle gravité dans la carrière d'un agent.

### b) La procédure :

Celle-ci se déroule en deux étapes :

#### 1ère étape : l'information de l'agent :

L'autorité territoriale adresse un courrier à l'agent l'informant de son intention de le sanctionner. Trois indications fondamentales doivent y figurer :

- L'agent doit être informé des faits qui lui sont reprochés.
- Conformément aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et à celles de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, l'agent est avisé de son droit à obtenir communication intégrale de son dossier individuel (y compris la partie disciplinaire dont il peut prendre copie). A cet égard, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 74967 du 1er mars 1989, a jugé régulière une procédure disciplinaire au

cours de laquelle l'agent, bien qu'ayant été mis à même de demander communication de son dossier, soit a refusé cette communication, soit ne l'a pas sollicitée. Il est donc recommandé de déterminer une date limite de consultation du dossier (suffisamment souple pour laisser à l'agent la possibilité d'exercer ce droit). Dans l'hypothèse où il n'en a pas usé à cette date, il est alors supposé y avoir renoncé.

- l'agent doit être informé de son droit de se faire assister des personnes de son choix lors de la consultation de son dossier (art. 19 de la loi du 13/07/1983 susvisée)

Lorsque l'agent a accusé réception de ce courrier, il doit disposer d'un délai suffisant pour organiser sa défense, même en l'absence de saisine du Conseil de Discipline. La jurisprudence a estimé que ce délai pouvait varier en fonction du nombre, de la nature et de la complexité des faits reprochés.

#### 2ème étape : La décision de sanction

L'autorité territoriale prend la décision portant sanction disciplinaire sous forme d'arrêté (la forme d'une lettre étant également acceptée pour la seule sanction d'avertissement). Celle-ci doit obligatoirement être motivée, c'est-à-dire énoncer clairement les faits devant être qualifiés de fautifs et justifiant la sanction.

Elle doit également mentionner les voies et moyens de recours possibles en application du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié. L'agent est ainsi informé du fait qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sanction pour intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (le Conseil de discipline de recours n'est pas compétent en matière de recours intentés contre les décisions de sanctions disciplinaires du premier groupe).

L'acte ainsi rédigé est notifié sans délai à l'intéressé. Il n'est pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

## **II - LA PROCEDURE AVEC SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

### **a) Les sanctions concernées :**

Ce sont les sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupes nécessitant la saisine préalable du Conseil de discipline dont :

- Dans le 2ème groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée comprise entre quatre et quinze jours assortie ou non d'un sursis.
- Dans le 3ème groupe : la rétrogradation (reclassement de l'agent au grade inférieur dans son cadre d'emplois), l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée comprise entre seize jours et deux ans assortie ou non d'un sursis.
- Dans le 4ème groupe : la mise à la retraite d'office (le fonctionnaire doit avoir acquis des droits à pension), la révocation.

Ces mesures visent en général à sanctionner des faits ou manquements graves ou répétés.

### **b) La procédure :**

Les faits reprochés à l'agent étant plus graves que ceux susceptibles d'entraîner une sanction du premier groupe, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut être amenée à suspendre l'agent de ses fonctions.

La suspension, prévue par l'article 30 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 est une mesure conservatoire dont la durée ne peut excéder quatre mois, sauf cas particulier de poursuites pénales. Elle ne nécessite pas le respect des formalités prévues en matière disciplinaire et prend la forme d'un arrêté individuel.

La procédure disciplinaire se déroule en plusieurs phases :

1ère phase : l'introduction de la procédure :

Cette phase est identique à celle imposée pour l'application des sanctions du premier groupe. Ainsi, l'agent doit être informé par courrier de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, des faits qui lui sont reprochés, du droit à communication de son dossier et de la possibilité qui lui est offerte de se faire assister. De plus, il doit être invité, dans les mêmes conditions, à prendre connaissance du rapport introductif d'instance devant le Conseil.

2ème phase : la saisine :

L'autorité territoriale n'est pas tenue par un délai particulier pour saisir le Conseil. Toutefois, en cas de suspension, cette saisine est faite sans délai.

Un dossier est adressé au Président du Conseil de discipline dont le siège se trouve dans les locaux du Centre de Gestion du département (pour les collectivités affiliées) qui en assure le secrétariat.

Ce dossier est constitué de deux éléments :

- Le rapport introductif : rédigé par l'autorité territoriale et relatant les faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire au regard des droits et obligations des fonctionnaires. Ces faits doivent être matériellement constatés, c'est-à-dire attestés par des documents écrits, des témoignages concordants (Arrêts du Conseil d'Etat du 16/06/1965 et 8/06/66) ou par des présomptions (Arrêt Conseil d'Etat du 4/07/52). Ils ne doivent pas avoir donné lieu à sanction préalable (règle du *non bis in idem*) ; dans ce cas, ils ne peuvent être invoqués qu'au titre de la récidive.

En application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Conseil de discipline ne peut être constitué, pour la représentation du personnel, que de fonctionnaires ayant au moins le même grade que l'agent poursuivi, c'est-à-dire de même catégorie et de groupe hiérarchique au moins égal. En conséquence, le rapport adressé au Président du Conseil mentionne le grade, la catégorie et le groupe hiérarchique de l'intéressé.

Il est également souhaitable que l'autorité territoriale exprime clairement la sanction disciplinaire qu'elle désire infliger au fonctionnaire.

- Le dossier individuel de l'agent poursuivi : comprenant notamment les pièces relatives à sa situation administrative (Arrêt du Conseil d'Etat QUESNEL du 13/07/63).

3ème phase : le déroulement de la séance :

Lorsqu'il a été saisi, le Conseil dispose d'un délai de deux mois pour se réunir et émettre un avis conformément à l'article 13 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux. Dans l'attente de sa réunion, les articles 6 et 7 du décret prévoient que le fonctionnaire et l'autorité territoriale peuvent présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et désigner un ou plusieurs conseils de leur choix pour les assister en séance.

4<sup>ème</sup> phase : L'avis émis par le Conseil :

Le Conseil réuni en présence des deux parties, de leurs conseils et ayant entendu les témoins éventuellement cités délibère, en leur absence à huis clos, et émet un avis motivé qu'il communique au fonctionnaire et à l'autorité territoriale sans délai.

Cette dernière peut alors statuer par décision motivée. Le seul fait de viser le procès-verbal du Conseil de Discipline ne constitue pas, selon la jurisprudence, une motivation (Arrêt du Conseil d'Etat du 17/11/82). De plus, la sanction ne peut être appliquée rétroactivement.

La décision de sanction notifiée à l'agent doit prévoir les voies et délais de recours (notamment la saisine du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification).

En cas de sanction des deuxième et troisième groupes alors que le Conseil de discipline a préconisé une sanction inférieure, le fonctionnaire est également informé du fait qu'il dispose d'un délai d'un mois pour saisir le Conseil de discipline de recours dont le secrétariat est assuré par le Centre de Gestion du département chef-lieu de région. Cette mention est automatique et impérative lorsque la sanction adoptée appartient au quatrième groupe de l'échelle des sanctions.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 89-677 susvisé, "la sanction prononcée par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine du Conseil de discipline de recours". Comme pour les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe, ces sanctions ne sont pas au nombre des actes obligatoirement transmissibles au contrôle de légalité.

**Qu'il s'agisse d'une procédure disciplinaire sans saisine ou avec saisine du Conseil de discipline, la sanction infligée à l'agent fautif doit être proportionnée à la ou aux fautes commises.**

**Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 2013 (arrêt n° 347704), le juge administratif exerce dorénavant un contrôle normal, ne recherchant plus uniquement une erreur manifeste d'appréciation mais si la sanction disciplinaire est bien en adéquation avec la faute commise.**

### **III – CAS PARTICULIERS DE SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

Ainsi qu'il a été dit précédemment, le Conseil de discipline peut être saisi en cas de manquements aux obligations des fonctionnaires. Cependant, la saisine est également obligatoire en cas de :

\* le licenciement pour insuffisance professionnelle : bien que l'agent n'ait commis aucune faute ou négligence, l'autorité territoriale doit recourir à la procédure prévue en matière d'application des sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes.

\* radiation des cadres pour mention(s) au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible(s) avec l'exercice des fonctions : la procédure prévue en matière disciplinaire doit également être suivie précédemment à cette décision.

\* le cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative par un agent soit retraité soit placé en position de disponibilité : l'instance disciplinaire émet un avis sur les retenues sur pension ou sur la déchéance des droits à pension que cette violation peut entraîner.